



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



20125875

Déposé / Reçu le

16 OCT. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
françophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0424 772 304**

Nom

(en entier) : **Wolugraphic**

(en abrégé) :

Forme légale : **A.S.B.L.**Adresse complète du siège : **Avenue Charles Thielemans 93, 1150 Woluwe-Saint-Pierre**

Objet de l'acte : Modifications statutaires (statuts coordonnés)
Nominations, réélections, démissions d'administrateurs

1. A l'Assemblée générale du 13.06.2019

L'Assemblée Générale procède à la nomination des administrateurs suivants :

Réélections :

- M. Benoit CEREXHE, Drève du Bonheur 1/8, 1150 Bruxelles, né à Etterbeek le 18.06.1961
- M. Paul Loicq, Avenue du Haras 131, 1150 Bruxelles, né à Bruxelles le 11.08.1942
- Mme Dominique De Vos, Avenue du Chant d'Oiseau 67, 1150 Bruxelles, née à Kolwezi (Congo) le 07.12.1951
- M. Tanguy Verheyen, Avenue du Polo 49, 1150 Bruxelles, né à Etterbeek le 06.06.1990
- Mme Anne-Charlotte d'Ursel, Avenue des Mille Mètres 1, 1150 Bruxelles, née le 29.11.1967 à Ixelles
- Mme Alexia Bertrand, Avenue de l'Aviation 12, 1150 Bruxelles, née le 30.05.1979 à Wilrijk

Nominations :

- M. André Lazar, Avenue des Mimosas 42/12, 1150 Bruxelles, né à Budapest (Hongrie) le 14.05.1936
- Mme Carmen de Lhonneux, Rue François Gay 160, 1150 Bruxelles, née à Marche-en-Famenne le 06.07.1994
- M. Antoine Bertrand, Avenue du Haras 148, 1150 Bruxelles, né à Etterbeek le 02.09.1986
- M. Andrew Croasdale, Avenue des Obstacles 21, 1150 Bruxelles, né à Whitley Bay (Royaume-Uni) le 23.06.1960
- Mme Carine Kolchory, Avenue des Dames Blanches 24, 1150 Bruxelles, née à Etterbeek le 02.08.1967

Suite à ces nominations, sont considérés comme administrateurs démissionnaires :

- M. Serge de Patoul, La Venelle 5, 1150 Bruxelles, né à Ixelles le 06.09.1955
- M. Damien De Keyser, Avenue Grandchamp 158, né à Ixelles le 20.04.1970
- M. Pascal Lefèvre, Avenue de la Faisanderie 92/G2, 1150 Bruxelles, né à Gand le 07.04.1959
- Mme Béatrice de Spirlet, Avenue Crockaert 172, 1150 Bruxelles, née à Bukavu (Congo) le 25.07.1942

L'Assemblée Générale procède à la nomination aux fonctions de Président, Vice-Président et administrateur-délégué:

- Président : M. Benoit CEREXHE (Réélection)
- Vice-Présidente : Mme Carine Kolchory
- Administrateur-délégué : M. Antoine Bertrand

2. A l'Assemblée Générale extraordinaire du 24.08.2020 :

Modifications statutaires en application du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale et à leurs modifications ultérieures.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24.08.2020 :

- Modification du but et de l'objet social :

L'Assemblée générale extraordinaire décide de réécrire le but et l'objet social de l'Association, dans le respect des quorums de présences et de votes, en ces termes :

«L'association est constituée sur l'initiative de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, la subventionne. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte culturel ») et ce, notamment par la représentation dans les organes de gestion et d'administration.

L'association a pour buts d'informer les habitants de Woluwe-Saint-Pierre des initiatives et réalisations tant publiques que privées, de promouvoir des rencontres et des contacts, aussi bien sur le plan social que culturel, professionnel, économique, associatif, sportif, etc.

Pour atteindre ce but, elle publie et diffuse le journal d'information communal.

Elle peut éditer tout autre support écrit (affiches, brochures, flyers, etc.) ou faire usage de supports numériques (Internet, réseaux sociaux, etc.).

Elle peut accomplir tous actes et exercer toutes activités, auxiliaires et accessoires, concourant directement ou indirectement à son but.

L'association est bilingue.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but»

- Modification des statuts :

L'Assemblée générale extraordinaire de ce jour décide d'adopter, dans le respect des quorums de présences et de votes (quorum de présence des 2/3, quorum de vote des 2/3), les statuts coordonnés tels que libellés ci-après.

Ceux-ci :

-remplacent les précédents afin, principalement, de les mettre en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'avec l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale;

-comportent notamment les modifications suivantes :

•Le contenu de l'ancien article préliminaire est repris à l'alinéa 1 de l'article 3 (but et objet)

•Article 2 : Toute modification du siège de l'association relève de la compétence du Conseil d'administration.

•Article 3 : Modification des But et Objet afin d'intégrer le contenu de l'ancien article préliminaire des statuts et de préciser et compléter l'objet de l'ASBL

•Articles 5 : Les représentants de la Commune disposent, dans tous les cas, de la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

•Article 6 : Au moins un tiers des représentants de la Commune doivent être de sexe différent.

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres représentant la Commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

•Article 7 : L'Assemblée générale veille à ce que la Commune conserve toujours la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

•Article 8 : Les modalités de sortie ont été précisées (hypothèses de démissions d'office, rappel des conditions légales à respecter en cas d'exclusion ou de suspension d'un membre effectif, etc.)

•Article 10 : Un article relatif à la tenue du registre des membres a été ajouté

•Article 11 : Un article relatif à la tenue du registre des documents a été ajouté

•Article 12 : Il est précisé que les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée

•Article 13 : La possibilité d'inviter des observateurs et consultants à l'AG est désormais expressément prévue

•Article 14 : les compétences réservées à l'Assemblée générale sont précisées

•Article 15 : Il est précisé que l'Assemblée générale ordinaire se réunit avant le 30 juin de chaque année

•Article 16 : Les modalités relatives à la tenue d'une AGE font l'objet d'un article à part entière

•Article 17 : Il est précisé que «L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote».

•Article 18 : les modalités de procuration sont étendues. Celle-ci doit se faire par écrit (lettre ordinaire, par courriel, etc.)

•Article 21 : les quorums de présence et de vote spécifiques ont été réorganisés. Il est ajouté que toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

- Article 22 : Le pouvoir de signature des procès-verbaux de l'AG ainsi que des copies et extraits de ces pv a été réattribué.
- Article 23 : Il est précisé que le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association. Par ailleurs, au minimum un tiers des administrateurs doivent être désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel.
- Article 24 : Un article spécifique concernant les modalités de fin de mandat (démission, révocation décès, expiration du terme), le remplacement des administrateurs et la possibilité de pourvoir provisoirement à la vacance d'un mandat est ajouté.
- Article 25 : La désignation des fonctions de président, vice-président et administrateur délégué relève désormais de la compétence du CA
- Article 28 : La convocation est envoyée par écrit (lettre ordinaire, courriel, etc.). La possibilité d'inviter titre consultatif des personnes extérieures au CA est expressément prévue.
- Article 29 : La possibilité de prise de décisions par le CA par écrit sans réunion physique a été ajoutée
- Article 30 : Les règles de vote sont précisées : chaque membre dispose d'une voix et les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
- Article 31 : Les règles en matière de conflit d'intérêt sont précisées
- Article 32 : Les procurations peuvent être remises par écrit (lettre ordinaire, courriel, etc.)
- Article 33 : La possibilité pour le président et l'administrateur délégué de représenter l'association individuellement est ajoutée. Les raisons qui mettent un terme à cette possibilité de représenter l'association (décès, démission, révocation, perte de la qualité de président, d'administrateur-délégué et d'administrateur) sont précisées.
- Article 35 : Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.
- Article 37 : un article est ajouté concernant les modalités régissant la fin du mandat du délégué à la gestion journalière (décès, démission, révocation, perte de la qualité d'administrateur ou de membre)
- Article 38 : La possibilité pour le CA d'adopter un Règlement d'Ordre Intérieur est ajoutée.
- Article 44 : Les délais applicables par défaut ont été précisés.

Texte des statuts coordonnés :

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, BUT ET OBJET, DUREE

Art. 1. Dénomination sociale

L'association prend la dénomination de : « WOLUGRAPHIC », association sans but lucratif communale soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale et à leurs modifications ultérieures.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Art. 2. Siège social

Le siège social de l'association est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Charles Thielemans 93, dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 3. But et objet

L'association est constituée sur l'initiative de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, la subventionne. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte culturel ») et ce, notamment par la représentation dans les organes de gestion et d'administration.

L'association a pour buts d'informer les habitants de Woluwe-Saint-Pierre des initiatives et réalisations tant publiques que privées, de promouvoir des rencontres et des contacts, aussi bien sur le plan social que culturel, professionnel, économique, associatif, sportif, etc.

Pour atteindre ce but, elle publie et diffuse le journal d'information communal.

Elle peut éditer tout autre support écrit (affiches, brochures, flyers, etc.) ou faire usage de supports numériques (Internet, réseaux sociaux, etc.).

Elle peut accomplir tous actes et exercer toutes activités, auxiliaires et accessoires, concourant directement ou indirectement à son but.

L'association est bilingue.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art. 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II : MEMBRES

Art. 5. Composition et nombre

L'association se compose de deux catégories de membres : les membres de droit et les membres admis en cette qualité par l'Assemblée générale.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois.

Les représentants de la Commune disposent, dans tous les cas, de la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

Art. 6. Membres de droit

Sont membres de droit : quinze représentants de la Commune désignés par le Conseil communal de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre dans le respect des dispositions du Pacte culturel, parmi lesquels de plein droit et nécessairement le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins chargé de l'information lorsqu'il n'est pas déjà membre à un autre titre.

Chaque groupe politique siégeant au Conseil communal obtient au minimum un mandat de délégué.

Au moins un tiers des représentants de la Commune doivent être de sexe différent.

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres représentant la Commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Art. 7. Membres admis en cette qualité par l'Assemblée générale

Toute autre personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration qui mettra ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale dans les plus brefs délais.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale. Les admissions sont décidées par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Celle-ci veille à ce que, compte tenu de ces admissions, la Commune conserve toujours la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

Art. 8. Démission - démission d'office - décès - exclusion - suspension

Toute personne perd sa qualité de membre par le décès, la démission, la démission d'office ou encore l'exclusion par l'Assemblée générale.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Président du Conseil d'administration.

La démission d'office résulte de l'absence non excusée à trois séances consécutives de l'Assemblée générale et constatée par une lettre recommandée adressée au membre réputé démissionnaire par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, tout membre du Conseil communal qui exerce, à ce titre, un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du Conseil communal. En outre, les mandats des représentants communaux en qualité de membre de l'ASBL prennent fin de plein droit après le renouvellement du Conseil communal, pour autant que ledit Conseil ait procédé à leur remplacement.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. Les 2/3 des membres effectifs doivent être présents ou représentés ;
4. La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
5. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.
6. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable :

- d'infraction grave aux statuts, aux lois, ou, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- de faute grave dans l'exercice de sa profession, si la faute entache l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

Art. 9. Remplacement d'un membre de droit

Ils peuvent être remplacés à tout moment à la demande du Conseil communal notifiée à l'association par simple lettre. Tout remplacement d'un membre défaillant se fait en conformité avec le Pacte culturel.

Art. 10. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Art. 11. Registre des documents

L'association doit tenir, en son siège, un registre des documents comprenant toutes les convocations, procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Ce registre ne peut être déplacé.

Tout membre effectif peut en demander la consultation sur demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Le Conseil d'administration convient d'une date et d'une heure de consultation des documents avec le membre effectif.

Art. 12. Cotisation

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13. Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et, en son absence, le Vice-Président.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Art. 14. Compétences

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, a les pouvoirs pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les membres absents, incapables ou dissidents.

Sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale :

1. la modification des statuts, en ce compris le changement de siège social ;
2. la nomination, la révocation et la suspension temporaire des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. l'admission et l'exclusion des membres effectifs admis en cette qualité ;
4. la nomination et la révocation du ou des commissaires et, le cas échéant, la fixation de sa/leur rémunération ;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le ou les commissaire(s) ;
6. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
7. la dissolution volontaire de l'association ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 15. Assemblée générale ordinaire – Modalités de convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, à savoir avant le 30 juin.

Les convocations sont adressées à tous les membres effectifs par écrit (lettre ordinaire, par courriel, ...) au moins quinze jours avant la date de celle-ci, et signées par le président ou l'administrateur délégué, au nom du Conseil d'administration.

Les convocations doivent préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 16. Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 17. Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale.

Art. 18. Droit de se faire représenter

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre de la même catégorie, le mandataire ne pouvant être porteur que d'une seule procuration. Ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire, par courriel, etc.) remise par le mandataire au président lors de la réunion.

Art. 19. Règles de délibération : quorum de présence

L'Assemblée générale ne pourra délibérer que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée, sauf les exceptions établies par la loi ou les statuts.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présence sur tous les points portés à l'ordre du jour de la première Assemblée générale ; mention de cette disposition sera faite dans les convocations.

Art. 20. Règles de délibération : quorum de vote

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, à l'exception de la ou des personne(s) qui ne dispose(nt) que d'une voix consultative.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 21. Règles spécifiques de délibération

Un quorum de présence et de vote spécifique est requis dans les cas suivants :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

En outre, toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Art. 22. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont signées par le président ou l'administrateur délégué et un autre administrateur et consignées dans des procès-verbaux inscrits dans le registre des documents dont question ci-avant.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE IV : AMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE

Art. 23. Conseil d'administration - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composée de trois administrateurs au moins, et de douze administrateurs au plus. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale dans le respect du Pacte culturel.

Au minimum un tiers des administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

Art. 24. Fin du mandat et remplacement

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, par décès, démission ou encore révocation par l'Assemblée générale éventuellement sur demande écrite du Conseil communal.

Les mandats de tous les administrateurs prennent fin à l'Assemblée générale qui suit l'installation d'un nouveau Conseil communal, pour autant que le Conseil communal ait procédé au remplacement des membres de ladite Assemblée générale représentant la Commune, conformément aux présents statuts.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...) au Conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

La révocation est décidée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. L'Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Sera réputé démissionnaire, tout membre du Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat au sein du Conseil d'administration, s'il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première Assemblée générale qui suit. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel, son remplaçant doit également être proposé par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

Art. 25. Répartition des fonctions

Le Conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président et un administrateur délégué à la gestion journalière.

Le président convoque, préside les réunions du Conseil d'administration et est responsable de son ordre du jour.

Le vice-président remplace le président en son absence.

L'administrateur-délégué est responsable de la gestion journalière de l'association dans les limites déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 26. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration forme un collège.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à la réalisation du but de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration prépare le budget, gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et poursuivies à la diligence du Conseil d'administration.

Art. 27. Publications

Le Conseil d'administration, ou la personne à qui il délègue ce pouvoir, dépose toutes les modifications aux statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendriers, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge" ainsi que tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, ainsi que tous autres documents dont le dépôt est prévu par la loi.

Art. 28. Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demande par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...).

La convocation est envoyée par écrit (lettre ordinaire ou courriel) à tous les administrateurs. Ce délai peut être réduit à deux jours en cas d'urgence. Elle est signée par le président ou l'administrateur-délégué. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art. 29. Règles de délibération : quorum de présence

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Art. 30. Règles de délibération : quorum de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante ou à défaut celle du vice-président.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 31. Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le Conseil d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommé cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Il est notamment interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions;

2° de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'ASBL;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL communale, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même, groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'ASBL communale.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

Art. 32. Droit de se faire représenter

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre administrateur, à qui ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire ou courriel) remise par le mandataire au président de la réunion.

Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Art. 33. Représentation de l'association et pouvoir de signature

Le président et l'administrateur délégué sont tous deux habilités à représenter l'association individuellement.

Les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou l'administrateur-délégué, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendrier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

La qualité de personne habilitée à représenter l'association se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au Conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'administration, par perte de la qualité de président, d'administrateur-délégué et d'administrateur.

Art. 34. Responsabilité

Les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une option divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au Code des Sociétés et des Associations et aux statuts de l'association, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art. 35. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association, après approbation par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le président ou le vice-président. Les tiers reçoivent copie ou un extrait d'un procès-verbal du conseil d'administration s'ils en font la demande motivée par écrit au président.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V : DELEGATION JOURNALIERE

Art. 36. Délégation de la gestion journalière

Le Conseil d'administration organise la gestion journalière de l'association et délègue à l'administrateur-délégué les pouvoirs qu'il fixe limitativement avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise, dans les trente jours calendrier en vue de la publication.

Art. 37. Fin du mandat du délégué à la gestion journalière

La qualité de délégué à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du Conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

TITRE VI : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 38. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté et amendé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se chargera d'indiquer la date de la dernière version du règlement en vigueur dans les présents statuts et de publier celle-ci.

TITRE VII : COMPTE ANNUEL, BILAN

Art. 39. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 40. Nomination des vérificateurs aux comptes

Les opérations de l'association sont surveillées par un collège de maximum trois vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs sont nommés par l'Assemblée générale en son sein ou en dehors, à la majorité absolue. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un vote de ballottage doit avoir lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Ils sont en tout temps révocables par elle à la majorité absolue.

En cas de vacance d'un mandat de vérificateur, la prochaine Assemblée générale procédera à son remplacement.

Art. 41. Compétences des vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, de toutes écritures de l'association.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.



Art. 42. Bénéfice éventuel

L'excédent favorable du compte appartient à l'association, il est versé à la réserve ou reporté à nouveau, à moins que l'Assemblée générale ordinaire ne statue sur une autre destination conforme à l'objectif statutaire de l'association, à donner au solde favorable du bilan.

TITRE VIII : DISSOLUTION, AFFECTATION DE L'AVOIR ET DES BIENS

Art. 43. Nominations et rôle des liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Après acquittement du passif, l'avoir et les biens composant l'actif net de l'association dissoute, seront transférés à la Commune de Woluwe-Saint-Pierre. Celle-ci devra leur donner une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44. Délais

Sauf si les présents statuts en disposent autrement, les délais prévus sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Constitue un « jour ouvrable » chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

Art. 45. Election de domicile

Il est fait élection de domicile au siège de l'association. Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Art. 46. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019 ainsi que par l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en ce compris et les règles relatives à la conclusion, le cas échéant, d'une convention et les règles relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les ASBL communales.

- L'Assemblée Générale procède à la nomination de l'administrateur suivant :

M. Christophe De Beukelaer, Avenue François Gay 237, né à Uccle le 17.08.1987

Suite à cette nomination, est considéré comme administrateur démissionnaire :

Mme Carmen de Lhonneux, Rue François Gay 160, 1150 Bruxelles, née à Marche-en-Famenne le 06.07.1994

Fait à Bruxelles, le 01/09/2020

Carine Kolchory
Vice-Présidente

Benoit Cerexhe
Président